L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Dimanche, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE MATIN, 31 JUIN.

ARMÉE LOUISIANAISE.

Séance du 20 Mage 1879.

Président de M. le Bo-Armand Mercier.

Sur le rapport du comité de concours composé des MM. C. Tichitz, F. Limet, O. Gerdes, E. Jumonville, F. Talamon, G. Chauvel, J. Dell'Orto, Alfred Mercier, l'Armée a résolu unanimement de former deux classes de concurrents, les concurrents les hommes et les femmes.

Chaque classe sera à traiter en subdivisions.

Une médaille d'or [illegible] la meilleure manœuvre de [illegible] les deux médailles étant égales [illegible] de pommes réalisant un [illegible] qui n'est pas membre de l'Armée, [illegible] à concourir.

Les concours est ouvert à partir de 1er avril jusqu'au 30 septembre inclusivement.

Les manœuvres devront être reçues [illegible] avant le 1er octobre [illegible] Les manœuvres [illegible] d'un quart de la largeur, et [illegible] le reste et les lignes : [illegible] 25 pages.

Chaque manœuvre sera revue sous nom d'emprunt, mais portant une devise [illegible] du nom et son adresse.

Il est décidé manœuvre couronnée [illegible] qui a été [illegible] les comptes-rendus de l'Académie. On inscrira [illegible] sur un tableau d'honneur affecté aux concours annuels.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On [illegible] après la [illegible].

Les noms des [illegible] après la [illegible] Les manœuvres [illegible] seront [illegible].

Tout candidat qui [illegible] en devra, [illegible] à dire [illegible] [illegible].

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

[illegible]

LA PRESSE LOUISIANAISE AVANT, rue [illegible] DE L'ARMÉE [illegible] JOURNAUX.

Pour les Hommes :

[illegible]

N. B.—Toutes les communications que les concurrents peuvent avoir à faire doivent être adressées au soussigné, P. O. Box 1320.

ARMAND MERCIER, Président.
ANTOINE MERCIER, Secrétaire perpétuel.

Toujours préparées ; on n'a pas à en user.

Loi sur le revenu interne de 1879

Chapitre 114—Tous les esprits distillés, vins et liqueurs fermentées importées en pipes, boucauts, tierçons, barils, barriques ou autres fûts quelconques, qui ont d'abord placés dans un magasin public ou entrepôt de douane, et n'en auront retiré qu'après avoir déclaré importation et acquitté les droits de douane des Etats-Unis et après avoir [illegible] les droits de l'Etat et les détails de la [illegible] et après [illegible] appuyé, le contrôleur du Trésor est autorisé à prescrire le format des timbres, à les fournir et à faire tous les règlements nécessaires pour appliquer les présentes dispositions.

Toute pipe, boucaut, tierçon, baril, barrique ou autre fût retiré de magasin ou entrepôt de douane après le 30 janvier 1879, ayant contenu de la liqueur importée, trouvé sans timbre, sera confisqué avec son contenu, au profit du Trésor. Tout liquide importé d'une contenance de cinq gallons ou moins, sera rempli pour être expédié, vendu ou livré, dans un vaisseau en grès ou liqueur, lotis fût sera [illegible] avec les timbres spécial pour les esprits importés, suivant les règlements établis ou à établir à cet effet, et pour le consommateur du système interne pour les esprits distillés domestiques.

Chapitre 119—Toute personne qui videra ou soustraira ou fera vider ou soustraire le contenu de tout fût de liqueur importée timbré comme il est prévu au présent, devra au même moment effacer, oblitérer et détruire le timbre, et toutes les marques qui [illegible] ; et quiconque [illegible] sera [illegible] [illegible] [illegible]